

Notamment dans ce numéro :

## CHRONIQUES

### DROIT COMMUN DES CONTRATS

**Théorie générale** → Les mauvais coups portés par la chambre commerciale de la Cour de cassation à la lutte contre les clauses abusives – par Mathias Latina (P. 10) → Le cantonnement du domaine de l'article 1171 : un joli coup pour la démocratie ? – par Philippe Stoffel-Munck (P. 16) **Responsabilité** → Dans quelle mesure la clause excluant la condamnation *in solidum* de l'architecte est-elle encore valide ? – par Marie Dugué (P. 29) → Point de départ du délai de prescription et action en responsabilité : vers une résorption du chaos ? – par Sophie Pellet (P. 33) **Régime des obligations contractuelles** → La renonciation à la condition suspensive qui a défailli : encore... et toujours ? – par Antoine Hontebeyrie (P. 37)

### CONTRATS SPÉCIAUX

**Contrats et nouvelles technologies** → Le retour en grâce de l'e-mail ! – par Anne Danis-Fatôme (P. 47) **Contrats translatifs** → Prescription de l'action en garantie des vices cachés : en quête de cohérence ! – par Louis Thibierge (P. 55) **Contrats aléatoires** → Contrat d'assurance : les vicissitudes de la prescription biennale – par Fabrice Leduc (P. 62) **Contrats et droit des sociétés** → Préjudice personnel de l'associé : des questions, toujours des questions... – par Marie Caffin-Moi (P. 68)

### CONTRAT ET AUTRES DROITS

**Droit de la consommation** → Regard sur la transposition de la directive *Omnibus* – par Jean-Denis Pellier (P. 95) **Droit de la concurrence** → L'impact des engagements pris devant l'Autorité de la concurrence dans les contentieux parallèles impliquant les « tiers contractants » – par Jean-Christophe Roda (P. 111)

### SOURCES DU DROIT DES CONTRATS

**Théorie générale des sources** → L'interprétation de l'article 1171 du Code civil « à la lumière des travaux parlementaires » de la loi de ratification – par Stéphane Gerry-Vernières (P. 144)

## DOSSIER

→ L'office du juge et le contrat (P. 159)

# REVUE DES CONTRATS

## Conseil scientifique

<b>Jean-Sébastien BORGHETTI</b> <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	<b>Jacques MESTRE</b> <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
<b>François COLLART DUTILLEUL</b> <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	<b>Pascal PUIG</b> <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
<b>Yves GAUDEMET</b> <i>Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas</i> <i>Membre de l'académie des sciences morales et politiques</i> <i>Institut de France</i>	<b>Thierry REVET</b> <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
<b>Jean-François GUILLEMIN</b> <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	<b>Bernard REYNIS</b> <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire</i> <i>Notaire honoraire</i>
<b>Denis MAZEAUD</b> <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	<b>Jean-Baptiste SEUBE</b> <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	<b>Yves WEHRLI</b> <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe</i> <i>Clifford Chance Europe LLP</i>

## Direction scientifique

<b>Alain BÉNABENT</b> <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	<b>Laurent AYNÈS</b> <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
---	---

## Direction éditoriale

**Philippe STOFFEL-MUNCK**  
*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

La Revue des Contrats peut désormais être citée de la façon suivante : RDC déc. 2021, n° RDC200e1.  
Le numéro de type RDC200e1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-textenso.fr](http://www.labase-textenso.fr)

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

*P-DG, Directeur de la publication* : Bruno Vergé  
*Directrice générale déléguée* : Emmanuelle Filiberti  
*Responsable d'édition* : Stéphane Valory

*Rédaction* :  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : [redaction.rdc@lextenso.fr](mailto:redaction.rdc@lextenso.fr)

*Abonnements* :  
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : [abonnements@lextenso.fr](mailto:abonnements@lextenso.fr)

TARIFS 2022 (TTC)	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	97,00 €	109,26 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (4 n°)	331,83 €	374,00 €

*(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)*

Commission paritaire 1025 T 83748

ISSN 1763-5594

ISBN 978-2-275-11323-4

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Duplprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,  
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal  
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres  
recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre  
pour un exemplaire : 381 g éq. CO<sub>2</sub>

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUIN 2022

## Chroniques

### Droit commun des contrats

#### Théorie générale

**P. 10** Les mauvais coups portés par la chambre commerciale de la Cour de cassation à la lutte contre les clauses abusives

*Cass. com.*, 26 janv. 2022, n° 20-16782, F-B

RDC200p9 ■ Dans cette décision, la chambre commerciale a porté trois mauvais coups à la lutte contre les clauses abusives. D'abord, en limitant le domaine de l'article 1171 du Code civil aux hypothèses non couvertes par les textes spéciaux, sans justifier autrement cette décision que par « l'intention du législateur ». Ensuite, en adoptant une conception abstraite et désincarnée du déséquilibre significatif, d'ailleurs fondée en l'espèce sur une lecture simpliste du contrat de location financière. Enfin, en étendant le périmètre du réputé non écrit prohiel, sanction qui diminue significativement l'aspect prophylactique de la législation contre les clauses abusives.

par Mathias Latina

**P. 16** Le cantonnement du domaine de l'article 1171 : un joli coup pour la démocratie ?

*Cass. com.*, 26 janv. 2022, n° 20-16782, F-B

RDC200t5 ■ Par cet arrêt, la chambre commerciale se recommande de « l'intention du législateur » pour attribuer un domaine – et un rôle – résiduels au dispositif du Code civil de lutte contre les clauses abusives. L'argument touche juste. L'arrêt ajoute que le défaut de réciprocité dans le bénéfice d'un droit ne caractérise pas en soi un « déséquilibre significatif ». C'est encore juste, et fidèle à la nature pragmatique de ce concept.

par Philippe Stoffel-Munck

**P. 19** Quelle lecture retenir du « commencement d'exécution » du contrat qui commande la perpétuité de l'exception de nullité ?

*Cass. com.*, 19 janv. 2022, n° 20-14010, F-B

RDC200p5 ■ *Quae temporalia...* encore ! La perpétuité de l'exception de nullité ne peut être invoquée que si le contrat n'a reçu aucune exécution. La réalisation d'une condition suspensive ne s'analyse pas en un commencement d'exécution du contrat.

par Frédéric Dournaux

#### Responsabilité

**P. 24** Opérations de paiement non autorisées : quelle articulation entre la responsabilité contractuelle de droit commun et le régime spécial issu du droit européen ?

*Cass. com.*, 9 févr. 2022, n° 17-19441, FS-B

RDC200p8 ■ Les articles L. 133-18 et L. 133-24 du Code monétaire et financier, prévoyant le remboursement immédiat des opérations de paiement non autorisées signalées par l'utilisateur à la banque dans un délai de 13 mois, ne font pas obstacle à la mise en œuvre, par la caution de cet utilisateur, de la responsabilité contractuelle de droit commun de la banque.

par Jonas Knetsch

**P. 29** Dans quelle mesure la clause excluant la condamnation *in solidum* de l'architecte est-elle encore valide ?

*Cass. 3<sup>e</sup> civ.*, 19 janv. 2022, n° 20-15376, FS-BR

RDC200q1 ■ La clause stipulant que, sur le terrain du droit commun, l'architecte ne sera responsable ni solidairement ni *in solidum* des fautes commises par d'autres intervenants à l'opération ne saurait avoir pour effet de réduire le droit à réparation du maître de l'ouvrage contre le professionnel, quand la faute de ce dernier a concouru à la réalisation de l'entier dommage.

par Marie Dugué

**P. 33** Point de départ du délai de prescription et action en responsabilité : vers une résorption du chaos ?

*Cass. com.*, 9 févr. 2022, n° 20-17551, F-B

RDC200q8 ■ L'arrêt commenté s'inscrit dans une importante lignée de décisions qui, depuis le début de l'année, tentent d'éclairer l'épineuse (et fondamentale) question du point de départ de la prescription de l'action en responsabilité de la victime. Conformément à une tendance désormais générale, et heureuse, de la haute juridiction, il retient que le délai doit commencer à courir au jour du premier événement tangible révélant à la victime son dommage. Dans l'hypothèse, qui était celle de l'espèce, où le fait dommageable résidait dans la conclusion d'un contrat exposant l'une des parties au recours de tiers, c'est donc au jour où la victime a été assignée en justice par lesdits tiers que le délai a commencé à courir.

par Sophie Pellet

## Régime des obligations contractuelles

### P. 37 La renonciation à la condition suspensive qui a défailli : encore... et toujours ?

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 janv. 2022, n° 19-17200, F-B

RDC200t2 ■ Le bénéficiaire exclusif d'une condition suspensive qui a défailli peut-il encore renoncer unilatéralement à celle-ci pour donner vie au contrat qui en dépendait ? Avant la réforme initiée en 2016, la jurisprudence avait tendance à l'admettre. Un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation sous l'empire des textes antérieurs en contient une illustration, à la croisée du régime général des obligations et du droit des sûretés. À première vue, la solution tranche nettement avec le dispositif issu de la réforme. L'arrêt n'est-il que l'une des dernières manifestations de la tendance jurisprudentielle en question ? Annonce-t-il au contraire sa survivance ?

par Antoine Hontebeyrie

### P. 43 Publicité des droits immobiliers, opposabilité et action paulienne : un mélange détonnant

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 déc. 2021, n° 20-18432, FS-B

RDC200p7 ■ Un arrêt d'apparence anodine soulève une question de vaste portée. À première vue, il n'y est question que de la prescription de l'action paulienne : comme il était prévisible, la Cour estime qu'en cas d'appauvrissement immobilier d'un débiteur, le point de départ de la prescription de l'action se situe à la publication régulière de l'acte. Derrière cette position attendue, l'arrêt incite à une réflexion plus poussée sur les liens qui unissent la connaissance effective d'un acte à sa connaissance présumée, l'opposabilité au démarrage de la prescription – et somme toute l'opposabilité à l'inopposabilité.

par Rémy Libchaber

## Contrats spéciaux

### Contrats et nouvelles technologies

#### P. 47 Le retour en grâce de l'e-mail !

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 2 févr. 2022, n° 20-23468, FS-DB

RDC200q9 ■ Alors que le Code de la construction et de l'habitation impose au bénéficiaire d'une promesse de vente qui souhaite exercer son droit de rétractation d'utiliser la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Cour de cassation invite les juges du fond à rechercher si l'utilisation d'un e-mail ne présente pas de garanties équivalentes.

par Anne Danis-Fatôme

#### P. 50 Droit à la décompilation d'un logiciel pour en corriger les erreurs

CJUE, 6 oct. 2021, n° C-13/20

RDC200q5 ■ L'acquéreur d'un programme d'ordinateur peut procéder à la décompilation de tout ou partie de celui-ci afin de corriger des erreurs en affectant le fonctionnement, y compris quand la correction consiste à désactiver une fonction qui influe sur le bon fonctionnement de l'application dont fait partie ledit programme.

par Jérôme Huet

### Contrats translatifs

#### P. 51 Inventer un délai raisonnable d'option pour le complément du juste prix, à quoi bon ?

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 janv. 2022, n° 20-18918, FS-B

RDC200s4 ■ L'exercice de l'option prévue par l'article 1681 du Code civil appartient à l'acquéreur qui en a seul l'initiative et qui doit l'exercer dans le délai prévu par la décision qui a admis la lésion ou, à défaut, dans un délai raisonnable.

par Jean-François Hamelin

#### P. 55 Prescription de l'action en garantie des vices cachés : en quête de cohérence !

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 déc. 2021, n° 20-21439, FS-B

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 janv. 2022, n° 20-22670, FS-B

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 févr. 2022, n° 20-19047, FS-B

RDC200s0 ■ La prescription de l'action en garantie des vices cachés relève à n'en pas douter des plus épineuses questions du droit des contrats spéciaux. Les derniers mois confirment que la détermination du délai pour agir en garantie des vices est tout sauf un long fleuve tranquille. S'agit-il d'un délai de prescription ou de forclusion ? D'un délai unique ou d'un double délai ? Est-il borné par un délai butoir ? Autant de questions auxquelles la Cour de cassation apporte des réponses pour le moins contrastées.

par Louis Thibierge

### Contrats aléatoires

#### P. 62 Contrat d'assurance : les vicissitudes de la prescription biennale

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 oct. 2021, n° 21-13251

Cons. const., QPC, 17 déc. 2021, n° 2021-957

RDC200q3 ■ L'abondant contentieux que suscite la prescription biennale des actions dérivant d'un contrat d'assurance prend une orientation nouvelle, avec la mise en question de la constitutionnalité de l'article L. 114-1 du Code des assurances édictant cette courte prescription.

par Fabrice Leduc

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

## Contrats et droit des sociétés

### P. 68 Préjudice personnel de l'associé : des questions, toujours des questions...

Cass. com., 4 nov. 2021, n° 19-12342, FS-B

RDC200r7 ■ La recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé contre un tiers est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même, c'est-à-dire d'un préjudice qui ne puisse être effacé par la réparation du préjudice social. Le seul fait que cet associé agisse sur le fondement de la responsabilité contractuelle ne suffit pas à établir le caractère personnel du préjudice allégué et à rendre son action recevable.

par Marie Caffin-Moi

### P. 72 Clause de conciliation dans un pacte d'actionnaires : attention au caractère non contraignant

Cass. com., 20 oct. 2021, n° 20-13819, F-D

RDC200q0 ■ La clause d'un pacte d'actionnaires qui se borne à inviter les parties à « coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution à leur différend (...) dans un délai de 45 jours à compter de la naissance de ce différend » n'impose pas le recours à un médiateur, conciliateur ou arbitre et ne fait que rappeler l'obligation générale d'exécuter de bonne foi les contrats et de tenter une résolution amiable des litiges. Il en résulte qu'en raison de son caractère non contraignant, cette clause ne peut faire obstacle au droit qu'a toute personne d'agir en justice. De plus en plus fréquentes dans les pactes d'actionnaires, les clauses de conciliation ou de médiation ne sont véritablement efficaces qu'à condition d'apporter un soin particulier à leur rédaction. Aux exigences posées par la jurisprudence quant au contenu de ces clauses, indépendamment de la nature du contrat concerné, s'ajoutent dans les pactes des impératifs de rapidité et d'efficacité pour sortir de situations de blocage.

par Julia Heinich

## Contrats internationaux

### P. 76 Compétence internationale et enrichissement sans cause : le retour du *for* du défendeur

CJUE, 9 déc. 2021, n° C-242/20

RDC200r0 ■ Signant un certain retour à l'orthodoxie juridique et à la logique générale du système *Bruxelles*, la CJUE précise que l'enrichissement sans cause, n'appartenant en principe ni à la matière contractuelle ni à la matière délictuelle, ne relève que du *for* du domicile du défendeur.

par Bernard Haftel

### P. 80 For du contrat de consommation et activité dirigée : continuité et cassation *a minima*

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 déc. 2021, n° 19-23666, F-D

RDC200r3 ■ La Cour de cassation apporte des précisions quant à la compétence des juges français pour un litige relatif à un contrat de location, par un consommateur français, dans une agence bancaire suisse.

par Bernard Haftel

## Contrat et autres droits

### Droit processuel

### P. 83 Un titre exécutoire peut en cacher un autre : à propos d'un jugement conférant force exécutoire à une transaction homologuée

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 févr. 2022, n° 20-15420, F-B

RDC200q7 ■ Dès lors que le dispositif du jugement d'homologation du protocole d'accord mentionne les termes de cet accord et indique les modalités de paiement, ce jugement, qui confère force exécutoire à l'accord, constitue un titre exécutoire suffisant pour fonder les poursuites sans qu'il soit nécessaire que l'huissier soit muni de l'accord homologué.

par Nicolas Cayrol

### P. 85 Exécution et responsabilité : pas de responsabilité pour saisie hors abus

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 févr. 2022, n° 20-20355, F-B

RDC200q2 ■ Après avoir délivré un commandement de payer valant saisie immobilière, le créancier poursuivant ne peut, sauf abus de saisie, voir sa responsabilité engagée à raison de ce qu'il aurait tardé à répondre, avant le jugement d'orientation autorisant la vente amiable, à une sollicitation du débiteur saisi tendant à l'autoriser à vendre amiablement le bien saisi.

par Nicolas Cayrol

### P. 88 Le caractère d'ordre public des dispositions dérogatoires régissant la résolution d'une vente sur adjudication

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 févr. 2022, n° 20-19522, F-B

RDC200p6 ■ La résolution d'une vente sur adjudication dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière ne peut être fondée que sur les dispositions d'ordre public du Code des procédures civiles d'exécution, qui dérogent à celles du droit commun de la vente.

par Nicolas Cayrol

## Droit pénal

### P. 91 Conditions de détention des marchandises et notion de réapprovisionnement dans l'application des infractions à la législation sur les soldes : entre interprétation du contrat et sens de la loi

*Cass. crim., 22 févr. 2022, n° 21-83226, F-B*

RDC200r2 ■ Faire remonter la date de détention des marchandises dans l'établissement commercial dans lequel les ventes de produits soldés sont organisées à la détention des marchandises dans le dépôt d'un fournisseur juridiquement indépendant aboutirait à vider la loi de son sens et générerait une inégalité économique au sein des différents commerces, les uns écoulant effectivement leurs stocks dépareillés, les autres vendant tous leurs articles régulièrement réapprovisionnés.

par Valérie Malabat

## Droit de la consommation

### P. 95 Regard sur la transposition de la directive *Omnibus*

*À propos de l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021 transposant la directive (UE) n° 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 et relative à une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs*

*Ord. n° 2021-1734, 22 déc. 2021*

RDC200s2 ■ L'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021 transpose la directive (UE) n° 2019/2161 du 27 novembre 2019 dite *Omnibus* et permet ainsi d'améliorer les droits des consommateurs dans un certain nombre de domaines tout en renforçant les sanctions, administratives, pénales et civiles, pesant sur les professionnels.

par Jean-Denis Pellier

### P. 103 Contrôle des clauses abusives : la Cour de cassation précise le champ de l'article 1171 du Code civil par rapport aux dispositifs du Code de commerce et du Code de la consommation

*Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-16782, F-B*

RDC200q6 ■ Par un important arrêt du 26 janvier 2022, la Cour de cassation statue sur les champs d'application respectifs de l'article 1171 du Code civil et des articles L. 442-1, I, 2°, du Code de commerce et L. 212-1 du Code de la consommation. Si l'article 1171 doit être exclu lorsque sont applicables les autres dispositifs, il retrouve son empire pour les hypothèses non couvertes par eux. Au-delà, l'arrêt précise que l'absence de réciprocité d'une clause ne crée pas, en elle-même, un déséquilibre significatif, celui-ci pouvant être justifié par la nature des obligations du contrat. Plus généralement, cet arrêt invite à revenir sur les liens, différents mais proches, de ces différents mécanismes

par Jérôme Julien

### P. 108 Le non-professionnel, qui n'est pas un consommateur, ne peut se prévaloir de la prescription biennale : refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 févr. 2022, n° 21-19829, FS-B*

RDC200q4 ■ Par sa décision du 17 février 2022, la Cour de cassation refuse de transmettre au Conseil constitutionnel une question relative à l'article L. 218-2 du Code de la consommation. Ce texte enferme l'action du professionnel contre le consommateur dans un délai de prescription de deux ans, sans préciser que la disposition profite également au non-professionnel. Un syndicat de copropriétaires s'interrogeait sur la contrariété de ce texte au principe d'égalité. La Cour de cassation a répondu que la différence de traitement était justifiée par la différence de nature entre le consommateur (personne physique) et le non-professionnel (personne morale), permettant de mettre en lumière les ambiguïtés du régime qui leur est applicable.

par Jérôme Julien

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

## Droit de la concurrence

- P. 111** L'impact des engagements pris devant l'Autorité de la concurrence dans les contentieux parallèles impliquant les « tiers contractants »

*TJ Paris, 7 janv. 2022, n° 19/07931*

RDC200s7 ■ À l'occasion d'un litige de contrefaçon, le tribunal judiciaire de Paris était invité à se prononcer sur l'éventuelle violation des engagements pris par le titulaire des droits. L'entreprise poursuivie estimait que les accords de distribution de droits audiovisuels conclus avec la demanderesse l'avaient été en violation des engagements pris devant l'Autorité de la concurrence. Le tribunal judiciaire de Paris a jugé qu'une telle violation n'était pas caractérisée.

par Jean-Christophe Roda

- P. 114** Une clause de non-concurrence illicite, qui n'est pourtant pas annulée, empêche-t-elle le recours à l'action en concurrence déloyale ?

*Cass. com., 1<sup>er</sup> déc. 2021, n° 19-26181, F-D*

RDC200s3 ■ La Cour de cassation considère que la règle du non-cumul des responsabilités n'interdit pas au créancier d'une clause de non-concurrence, *a priori* illicite, mais dont la validité n'est finalement pas discutée judiciairement, d'agir sur le fondement de la concurrence déloyale, si des faits distincts sont caractérisés.

par Jean-Christophe Roda

- P. 117** La Commission européenne fait baisser les prix jugés excessifs de médicaments par le biais d'une procédure d'engagements

*Comm. UE, déc. n° AT-40394, 10 févr. 2021*

RDC200r1 ■ Alors que l'autorité italienne de la concurrence avait préféré la voie de la condamnation, la Commission européenne accepte les engagements de l'entreprise sud-africaine Aspen visant à faire baisser de manière significative les prix de six médicaments anticancéreux (plus de 73 % en moyenne dans l'ensemble de l'Union).

par Laurence Idot

## Droit du travail

- P. 120** Le régime embryonnaire de la convention tripartite de transfert

*Cass. soc., 23 mars 2022, n° 20-21518, FS-B*

RDC200s8 ■ Qui du cédant ou du cessionnaire est tenu des dettes antérieures au transfert d'un contrat de travail ? La question est familière aux juges du travail dans le contexte d'un transfert d'une entité économique autonome, elle est inédite dans le cadre d'une convention tripartite de transfert. En optant pour une solution singulière, la chambre sociale contribue à l'élaboration du régime juridique de cette curieuse figure de la mobilité juridique.

par Julien Icard

## Droit des biens

- P. 123** L'usufruitier n'est définitivement pas associé

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 févr. 2022, n° 20-15164, FS-B*

RDC200s6 ■ L'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé mais est en mesure de provoquer une délibération des associés si celle-ci est susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance des parts sociales.

par Frédéric Danos

- P. 130** Les règles de l'accession mobilière sont inapplicables au contrat d'entreprise qui produit par lui-même un effet translatif de propriété

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 mars 2022, n° 20-13552, FS-B*

RDC200s5 ■ Les règles de l'accession mobilière sont supplétives et n'ont pas vocation à s'appliquer lorsque le bien a été réalisé en exécution d'un contrat d'entreprise, lequel emporte par lui-même transfert de la propriété lors de la livraison du bien.

par Frédéric Danos

- P. 136** L'action en résolution judiciaire pour défaut de paiement du prix est une action de nature personnelle

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 2 mars 2022, n° 20-23602, FS-B*

RDC200s1 ■ L'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix est une action de nature personnelle, de sorte que cette action est soumise à la prescription extinctive quinquennale de l'article 2224 du Code civil et non à la prescription extinctive trentenaire des actions réelles immobilières.

par Frédéric Danos

**P. 140** L'action pour trouble anormal du voisinage est une action en responsabilité civile extracontractuelle

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 mars 2022, n<sup>o</sup> 18-23954, FS-B*

RDC200r6 ■ L'action en responsabilité fondée sur un trouble anormal du voisinage est une action en responsabilité civile extracontractuelle qui, indépendamment de toute faute, engage de plein droit la responsabilité du propriétaire de l'immeuble à l'origine du trouble.

par Frédéric Danos

## Sources du droit des contrats

### Théorie générale des sources

**P. 144** L'interprétation de l'article 1171 du Code civil « à la lumière des travaux parlementaires » de la loi de ratification

*Cass. com., 26 janv. 2022, n<sup>o</sup> 20-16782, F-B*

RDC200r8 ■ Par un arrêt du 26 janvier 2022, la Cour de cassation retient, en se référant expressément aux travaux parlementaires de la loi du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance réformant le droit des contrats, que l'article 1171 du Code civil sanctionne les clauses abusives dans les contrats ne relevant pas des articles L. 442-6 du Code de commerce et L. 212-1 du Code de la consommation. Dès lors, l'article 1171 du Code civil, interprété à la lumière des travaux parlementaires, s'applique aux contrats, même conclus entre producteurs, commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'article L. 442-6, I, 2<sup>o</sup>, du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 24 avril 2019. Tel est le cas des contrats de location financière conclus par les établissements de crédit et sociétés de financement, lesquels, pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier, ne sont pas soumis aux textes du Code de commerce relatifs aux pratiques restrictives de concurrence.

par Stéphane Gerry-Vernières

### Droit européen des contrats

**P. 149** Droit matériel, règles de conflits de juridiction et droit procédural : la notion de vente de marchandises, la compétence en matière de contrats de consommation, les mesures provisoires et conservatoires

*CJUE, 16 sept. 2021, n<sup>o</sup> C-410/19*

*CJUE, 30 sept. 2021, n<sup>o</sup> C-296/20*

*CJUE, 6 oct. 2021, n<sup>o</sup> C-581/20*

RDC200r4 ■ La notion de vente de marchandises intéresse aussi bien le droit matériel que les règles européennes de conflits de juridictions ou de lois. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) définit cette notion dans le cadre de la directive n<sup>o</sup> 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants. Le consommateur retient aussi l'attention à propos de la mise en œuvre des règles de compétence en cas de déplacement du domicile du consommateur, postérieurement à la conclusion du contrat. Enfin, la CJUE se prononce à nouveau sur le régime des mesures provisoires et conservatoires prévues à l'article 35 du règlement *Bruxelles Ibis*, dans un contentieux parallèle à un litige en matière contractuelle.

par Aline Tenenbaum

**P. 153** Prêt en devises étrangères : nouvelle désillusion pour l'emprunteur

*CEDH, 1<sup>re</sup> sect., 19 janv. 2021, n<sup>o</sup> 46505/19*

RDC200r9 ■ Même dans les relations interindividuelles, l'État doit assurer la protection du droit au respect des biens. Ses obligations sont essentiellement procédurales. Il doit offrir des recours de nature à prévenir un déséquilibre économique au détriment de l'une des parties et/ou à réparer les conséquences dommageables qui en découlent. Les décisions des juridictions nationales font alors l'objet d'un contrôle léger, limité à l'absence d'arbitraire. En d'autres termes, les difficultés auxquelles sont confrontés les emprunteurs en devises étrangères ne sont pas nécessairement incompatibles avec le droit européen des droits de l'Homme et, plus particulièrement, avec le droit au respect des biens.

par Fabien Marchadier

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

**P. 155** Le glaçage de la discorde (« Support Gay Marriage ») : dans quelle mesure les convictions religieuses ou la protection contre le discours contraint justifient-elles le refus de vendre un bien ou de fournir un service à un consommateur ?

*CEDH, 4<sup>e</sup> sect., 7 déc. 2021, n° 18860/19*

**RDC200r5** ■ Le refus de fournir un gâteau recouvert d'un glaçage où est inscrit un message en faveur du mariage entre personne de même sexe relève-t-il de la liberté d'expression (d'opinion et de religion) du pâtissier ou constitue-t-il une discrimination illicite fondée sur l'orientation sexuelle ou les opinions politiques du consommateur ? En déclarant la requête irrecevable pour défaut d'épuisement des griefs devant les juridictions nationales, la Cour européenne des droits de l'homme manque l'occasion de clarifier l'incidence des droits fondamentaux sur la liberté de ne pas contracter lorsqu'elle se heurte au principe de non-discrimination.

par Fabien Marchadier

plus étroite, qui est celle du droit de la procédure civile et qui invite à s'interroger sur les places respectives du juge et des parties dans le cadre du contentieux contractuel, une fois le procès entamé : la demande en nullité implique-t-elle que le juge puisse statuer d'office sur les restitutions ? Le rejet de la demande en exécution forcée peut-il être accompagné du prononcé d'office de dommages-intérêts ? Etc.

Pour réfléchir à un sujet aussi vaste, la Cour de cassation a organisé une table ronde qui s'est tenue le 14 juin 2021 dans sa Grand'chambre, dans le cadre du cycle « Penser l'office du juge ». Vincent Vigneau, conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation, Lucie Mayer et Thomas Genicon, tous deux professeurs à l'université Paris-Panthéon-Assas, ont accepté d'y participer, sous la modération de Charlotte de Cabarrus, conseillère référendaire à la Cour de cassation, et d'Olivier Deshayes, professeur à l'université de Paris Nanterre, alternant des temps de parole courts et des débats croisés, en partant de situations concrètes. La richesse des débats, le dynamisme des échanges, l'intrication des interventions ont conduit à publier l'intégralité de la table ronde en un seul article, en conservant la forme orale.

## Dossier

**L'office du juge et le contrat (colloque organisé le 14 juin 2021 à la Cour de cassation)**

**RDC200t3** ■ Deux conceptions de l'office du juge au regard du contrat peuvent être retenues. D'une part, une conception large, qui invite à s'interroger sur la place du juge – et donc du procès – dans la vie du contrat : les parties doivent-elles nécessairement saisir un juge ? À quel moment doivent-elles ou peuvent-elles le faire ? Quels sont alors les pouvoirs du juge ? D'autre part, une conception

**P. 160** L'office du juge et le contrat

**RDC200t7** ■ Quelle place le juge occupe-t-il dans la vie du contrat ? Quel rôle joue-t-il dans le procès entre les parties au contrat ? Tels sont les deux grands thèmes, évidemment imbriqués, abordés dans cette contribution commune, qui est la retranscription des échanges survenus le 14 juin 2021 à la Cour de cassation dans le cadre d'un cycle de conférences portant sur l'office du juge.

par Charlotte de Cabarrus, Thomas Genicon, Lucie Mayer, Olivier Deshayes et Vincent Vigneau

Prix de thèse 2022 de la *Revue des contrats*

Pour l'édition 2022 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse après le 31 décembre 2021 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 décembre 2022. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

L'EXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30<sup>e</sup> étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>>

## Table chronologique des sources commentées

### 2021

#### JANVIER

CEDH, 1<sup>er</sup> sect., 19 janv. 2021, n° 46505/19 .....p. 153 RDC200r9

#### FÉVRIER

Comm. UE, déc. n° AT-40394, 10 févr. 2021 .....p. 117 RDC200r1

#### SEPTEMBRE

CJUE, 16 sept. 2021, n° C-410/19.....p. 149 RDC200r4

CJUE, 30 sept. 2021, n° C-296/20.....p. 149 RDC200r4

#### OCTOBRE

CJUE, 6 oct. 2021, n° C-13/20 .....p. 50 RDC200q5

CJUE, 6 oct. 2021, n° C-581/20 .....p. 149 RDC200r4

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 oct. 2021, n° 21-13251 .....p. 62 RDC200q3

Cass. com., 20 oct. 2021, n° 20-13819, F-D.....p. 72 RDC200q0

#### NOVEMBRE

Cass. com., 4 nov. 2021, n° 19-12342, FS-B .....p. 68 RDC200r7

#### DÉCEMBRE

Cass. com., 1<sup>er</sup> déc. 2021, n° 19-26181, F-D .....p. 114 RDC200s3

CEDH, 4<sup>e</sup> sect., 7 déc. 2021, n° 18860/19 .....p. 155 RDC200r5

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 déc. 2021, n° 20-18432, FS-B.....p. 43 RDC200p7

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 déc. 2021, n° 20-21439, FS-B.....p. 55 RDC200s0

CJUE, 9 déc. 2021, n° C-242/20.....p. 76 RDC200r0

Cass. 1<sup>er</sup> civ., 15 déc. 2021, n° 19-23666, F-D.....p. 80 RDC200r3

Cons. const., QPC, 17 déc. 2021, n° 2021-957 .....p. 62 RDC200q3

Ord. n° 2021-1734, 22 déc. 2021 .....p. 95 RDC200s2

### 2022

#### JANVIER

Cass. 1<sup>er</sup> civ., 5 janv. 2022, n° 19-17200, F-B.....p. 37 RDC200t2

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 janv. 2022, n° 20-18918, FS-B .....p. 51 RDC200s4

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 janv. 2022, n° 20-22670, FS-B .....p. 55 RDC200s0

TJ Paris, 7 janv. 2022, n° 19/07931 .....p. 111 RDC200s7

Cass. com., 19 janv. 2022, n° 20-14010, F-B.....p. 19 RDC200p5

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 janv. 2022, n° 20-15376, FS-BR .....p. 29 RDC200q1

Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-16782, F-B.....p. 10 RDC200p9

.....p. 16 RDC200t5

.....p. 103 RDC200q6

.....p. 144 RDC200r8

#### FÉVRIER

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 2 févr. 2022, n° 20-23468, FS-DB .....p. 47 RDC200q9

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 févr. 2022, n° 20-15420, F-B.....p. 83 RDC200q7

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 févr. 2022, n° 20-20355, F-B.....p. 85 RDC200q2

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 févr. 2022, n° 20-19522, F-B.....p. 88 RDC200p6

Cass. com., 9 févr. 2022, n° 17-19441, FS-B .....p. 24 RDC200p8

Cass. com., 9 févr. 2022, n° 20-17551, F-B .....p. 33 RDC200q8

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 févr. 2022, n° 20-19047, FS-B.....p. 55 RDC200s0

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 févr. 2022, n° 20-15164, FS-B.....p. 123 RDC200s6

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 févr. 2022, n° 21-19829, FS-B.....p. 108 RDC200q4

Cass. crim., 22 févr. 2022, n° 21-83226, F-B.....p. 91 RDC200r2

#### MARS

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 2 mars 2022, n° 20-23602, FS-B .....p. 136 RDC200s1

Cass. 1<sup>er</sup> civ., 16 mars 2022, n° 20-13552, FS-B.....p. 130 RDC200s5

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 mars 2022, n° 18-23954, FS-B .....p. 140 RDC200r6

Cass. soc., 23 mars 2022, n° 20-21518, FS-B .....p. 120 RDC200s8